

nomiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Ayant à l'esprit les principes généraux et politiques régissant le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹³⁹, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", et les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁴⁴,

Réaffirmant sa résolution 38/197 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques utilisées par des pays développés pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement¹⁴⁵,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en amplifiant dans certains cas la portée, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les mesures économiques visées au paragraphe 2 ci-dessus que des pays développés auraient prises à des fins coercitives, notamment sur les conséquences qu'elles ont sur les relations économiques internationales, en vue de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport détaillé, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁴⁴ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n° 29 (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

¹⁴⁵ A/39/415.

39/211. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et toutes les résolutions pertinentes concernant le transfert inverse de technologie,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie¹⁴⁶ sur les réunions qu'il a tenues à Genève le 22 mars et les 12 et 13 juillet 1984;

2. *Prend acte également* des résultats de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie¹⁴⁷, tenue à Genève du 27 août au 5 septembre 1984;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, comme elle l'a demandé dans sa résolution 38/154;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations approfondies avec tous les gouvernements en vue d'obtenir leur pleine participation aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session une section portant sur les résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/212. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du

¹⁴⁶ A/39/397, annexe.

¹⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session*, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. II, sect. III.A.

19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires contenu dans les résolutions 98 (IV)¹³⁷, 111 (V)¹³⁸ et 138 (VI)¹³⁹ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983,

Reconnaissant les difficultés auxquelles font face les pays en développement insulaires, notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur petite superficie, à leur isolement, à leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, à leurs problèmes de transports, à leur éloignement des centres commerciaux, à la grande limitation de leur marché intérieur, à leur manque de ressources naturelles, au petit nombre de produits de base dont ils sont tributaires, à leur pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Consciente que des efforts supplémentaires s'imposent en temps utile pour mettre en œuvre les mesures spécifiques nécessaires pour aider les pays en développement insulaires à compenser les principaux handicaps qui freinent le processus de leur développement,

1. *Réaffirme* sa résolution 37/206 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les mesures prises par la communauté internationale et sur les nouvelles mesures recommandées en faveur des pays en développement insulaires¹⁴⁸;

3. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et à toutes les organisations qui ont facilité l'application des résolutions en faveur des pays en développement insulaires;

4. *Note avec préoccupation* que les mesures spécifiques envisagées dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 138 (VI) de la Conférence, n'ont pas encore été pleinement appliquées et demande aux Etats et aux organisations internationales d'y donner une suite positive;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre, en coopération avec les gouvernements et les institutions compétentes, régionales et autres, le programme d'étude approfondie, entrepris par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des problèmes économiques communs aux pays insulaires et des obstacles à leur croissance et à leur développement économique, en vue de proposer des mesures précises et concrètes, compte tenu notamment des facteurs géographiques propres aux pays en développement insulaires, de leurs traditions et institutions, de leur environnement physique, des priorités de leur développement ainsi que de leurs problèmes dans l'économie internationale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de solliciter les vues des représentants des pays en développement insulaires et d'autres pays intéressés sur l'application des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires, en tenant compte des études entreprises jusqu'ici et de celles qui sont envisagées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières d'intensifier leurs

efforts pour appliquer des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. *Prie* les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

9. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître encore le rôle qui lui revient, non seulement en tant qu'élément moteur de l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires mais aussi, le cas échéant, en tant que catalyseur de cette action, notamment en organisant et en facilitant des échanges d'information et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales;

10. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds d'équipement des Nations Unies, de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, la possibilité d'organiser une réunion faisant suite au séminaire interrégional qui a eu lieu à Saint-Vincent-et-Grenadines en novembre 1983 et d'y prévoir la participation de représentants des pays en développement insulaires et d'autres pays intéressés;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement insulaires, comme il est demandé dans la présente résolution et dans les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour que l'Assemblée puisse entreprendre, à cette même session, un examen général des problèmes et des besoins des pays en développement insulaires.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/213. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/209 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Prenant acte de la note du Secrétaire général relative à la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires¹⁴⁹,

Notant que la Conférence a adopté, le 3 août 1984, une résolution¹⁵⁰ dans laquelle elle a pris acte des progrès notables enregistrés dans la voie de l'élaboration et de l'adoption d'un accord international sur les conditions d'immatriculation des navires et a reconnu qu'une reprise de la session de la Conférence pour une période de trois se-

¹⁴⁸ A/39/463.

¹⁴⁹ A/39/558.

¹⁵⁰ *Ibid.*, annexe 1.